

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LA HAUTE-LOIRE

Jugement rendu ce jeudi premier mars deux mille un, à neuf heures, par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Loire, à LE PUY EN VELAY, siégeant au Palais de Justice de ladite Ville, composé lors des débats et du délibéré de :

LE 1<sup>er</sup> MARS 2001

- Monsieur Pascal LABONNE,

PRESIDENT,

DOSSIER N° : 84/2000

Assisté de :

AFFAIRE :

Mme Zeynep YUKSEL  
née TOPLEK  
BRIOUDE

- Madame **Huguette BRUNEL**,  
Assesseur du Collège « Employeurs et Travailleurs  
Indépendants »,

- Madame **Françoise GALLAND**,  
Assesseur du Collège « Salariés »,

CONTRE :

C.A.F. Haute-Loire  
LE PUY EN VELAY

En présence de la secrétaire,

Il a été rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE : Madame Zeynep YUKSEL née TOPLEK – 17 Rue  
Emile Zola – 43100 BRIOUDE,  
demanderesse,  
comparante par Maître VALOIS, Avocat,  
d'une part,

ET : La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire  
(C.A.F.) - 10 Avenue André Soulier – 43011 LE PUY  
EN VELAY,  
défenderesse,  
comparante par Madame Nicole BARRALON,  
responsable du service « prestations »,  
d'autre part,

Après avoir entendu les parties à l'audience publique du Jeudi 1<sup>er</sup> FEVRIER 2001 et après avoir pris connaissance des pièces du dossier, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue à l'audience publique de ce jour.

Par requête enregistrée le 21 juillet 2000, et enrôlée sous le numéro 84/2000, Madame Zeynep YUKSEL sollicite l'annulation des décisions de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire et de la Commission de Recours Amiable qui lui a refusé le bénéfice des allocations familiales pour Meryem et Yasar YUKSEL et par suite l'octroi de ces allocations.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire conclut au débouté de Madame Zeynep YUKSEL, puisqu'en application des articles D.511-1 et D.511-2 du Code de la Sécurité Sociale, elle ne justifie pas pour ses enfants Meryem et Yasar nés en Turquie, d'un certificat de contrôle médical délivré par l'Office National d'Immigration qui est obligatoire selon la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> mars 2000.

### MOTIFS DE LA DECISION :

L'article 3 paragraphe 1 de la décision 3/80 consacre dans des termes clairs, précis et inconditionnels l'interdiction de toute discrimination en raison de leur nationalité, pour les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats membres et auxquelles les dispositions de la décision 3/80 sont applicables ;

Ainsi exiger d'un ressortissant turc qui relève du champ d'application de la décision 3/80 qu'il possède un certain type de titre de séjour pour bénéficier d'une prestation telle que les allocations familiales alors qu'aucun document de cette nature n'est demandé aux ressortissants dudit Etat, constitue une discrimination au sens de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 3/80 ;

Or, il ne peut y avoir de discrimination à raison de la nationalité en matière d'allocations familiales lorsque le demandeur est un ressortissant turc qui se prévaut de l'accord d'association du 19 septembre 1980 Turquie/CEE ;

Ainsi pour la France, le refus du versement des allocations familiales fondé sur les dispositions des articles D.511-1 et D.511-2 du Code de la Sécurité Sociale et l'exigence d'un certificat de l'Office National d'Immigration, pièce qui n'est pas exigée d'un ressortissant français, doit être considéré comme non conforme avec le droit communautaire et la décision 3/80 ;

Par conséquent, la décision de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire du 7 avril 2000 refusant le bénéfice des prestations familiales pour les enfants Yasar YUKSEL né le 19 janvier 1993 et Meryem YUKSEL née le 18 août 1991 doit être annulée.

**PAR CES MOTIFS :**

Le TRIBUNAL, statuant publiquement, contradictoirement et en DERNIER RESSORT,

Annule la décision de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire du 7 avril 2000 refusant le bénéfice des allocations familiales aux enfants Yasar YUKSEL et Meryem YUKSEL,

Condamne la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire aux dépens.

Mention est faite que les parties pourront se pourvoir en Cassation contre la présente décision dans les DEUX MOIS de la réception de sa notification. Pour être recevable, le pourvoi doit être formé exclusivement par Ministère d'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Ainsi jugé et prononcé les mois, jour et an que dessus.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et la Secrétaire.

La présente expédition est délivrée dispensée du timbre et d'enregistrement en application de l'article L.124.1 du Code de la Sécurité Sociale.

A la minute sont les signatures.

Pour expédition conforme.

Extrait des minutes du secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Loire.

LA SECRETAIRE,



Gibey